

GE_GERICHTE ATA/788/2014 vom 7. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_788_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/788/2014 du 7 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/788/2014 del 7 ottobre 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 2)

Selon l'art 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) ou encore toute personne touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

En l'espèce, A_____ n'était pas partie au jugement querellé et indique ne pas être représentant d'une telle partie. Par ailleurs, si elle a eu communication de ce jugement, c'est en la seule qualité – certes contestée – de représentant d'une des

- 3/4 - A/4232/2013 parties à la procédure. Elle n'est dès lors pas touchée directement par le jugement en cause et ne peut ainsi devenir partie à la procédure.

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). 3)

Vu les circonstances ayant amené au recours, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera octroyée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.